

Avenant modificatif à l'accord portant sur le règlement du plan
d'épargne entreprise.

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne - Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice CHEREAU

D'autre part, les organisations syndicales,

- CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS
- SNEEMA CFE/CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD et Christophe LE PORT
- CFTC représentée par Madame Marie-Claire AGNES et Messieurs Christian LE GUELLEC et Luc TANGUY
- CGT représentée par Messieurs Bernard BUAN et Joël LARMET
- ~~UNSA - Grouperama représentée par Mesdames Dany GEMIN, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER~~

Jal R CU.
CLG ~~CLG~~
CLP.

Préambule

Afin d'encourager les versements sur le plan d'épargne entreprise, les parties ont décidé d'améliorer le dispositif d'abondement existant et détaillé dans l'article 7 de l'accord portant sur le règlement du plan d'épargne entreprise du 27 juin 2003.

Article 1er – Contribution de l'entreprise

L'article 7 de l'accord du 27 juin 2003 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Contribution de l'entreprise

7.1 L'entreprise prendra à sa charge :

conformément à la convention de gestion établie le 30/03/05 entre la CRAMA et Groupama Épargne Salariale :

- ✓ les commissions de souscription
- ✓ les commissions de gestion
- ✓ les frais de tenue de compte

Toutefois, les frais de tenue de compte incombent aux participants à l'expiration du délai d'un an à l'issue de leur départ de l'entreprise. Ils seront prélevés sur leurs avoirs, conformément à l'article R 443-5 du Code du Travail.

Par ailleurs, les versements d'adhérents retraités ou préretraités réalisés postérieurement à la fin de leur contrat de travail supporteront la charge des commissions de souscription.

7.2 Abondement

Dans les conditions de droit et dans le respect des plafonds légaux, un salarié peut alimenter son plan d'épargne entreprise :

- > par le versement de sa prime d'intéressement
- > par un versement volontaire

Afin d'encourager cette pratique, l'entreprise versera, à partir de l'année 2007, un abondement brut calculé de la manière suivante :

- 300% du versement pour une somme investie (hors participation) comprise entre 0 et 160 euros
- 50% du versement pour une somme investie (hors participation) comprise entre 161 et 700 euros

Le montant maximum annuel brut de l'abondement versé par collaborateur sera ainsi fixé à 750 euros.

Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse de la mise en place d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), le collaborateur qui effectuera des versements dans ce dispositif bénéficiera de l'abondement défini dans l'accord mettant en place le PERCO.

Le montant de l'abondement ainsi versé s'imputera sur l'enveloppe annuelle d'abondement de 750 euros ci-dessus définie.

Enfin, il est précisé que l'abondement ne bénéficie pas aux versements d'adhérents retraités ou préretraités réalisés postérieurement à la fin de leur contrat de travail.»

Article 2 - Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il pourra être modifié selon le dispositif prévu à l'article L 132-7 du Code du Travail. Il pourra également être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires, dans les conditions prévues aux articles L 132-8 et suivants du Code du Travail.

Article 3 - Formalités de notification et de dépôt

(Le présent accord sera notifié par la CRAMA Bretagne - Pays de la Loire à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, en application de l'article L 132-2-2 du Code du Travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 132-10 et R 132-1 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent avenant sera déposé par la CRAMA en deux exemplaires auprès de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi, et remis également, en un exemplaire, au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes le 28 juin 2006

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFTD,

Pour la SNEEMA CFE/CGC

Pour l'UNSA Groupama,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,